
AVIS D'URBANISME

Rectificatif - Approbation du projet d'aménagement général (PAG) et du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) de la commune de Schuttrange.

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que Madame la Ministre de l'Intérieur a décidé d'amender les délibérations du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption :

- I. du projet de la refonte complète du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Schuttrange, référence ministérielle: 29C/012/2018, et ceci :
 - a. par une décision du 20 avril 2020 relative à la réclamation émanant du propriétaire des fonds sis à Munsbach, section B de Munsbach, sous les numéros 987/3315 et 984/3319 ;
 - b. par une décision du 19 novembre 2020 relative à la réclamation émanant du propriétaire des fonds sis à Uebersyren, section D d'Uebersyren, sous le numéro 195/3243.

Ces décisions ministérielles sont basées sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et sortent leurs effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site Internet www.schuttrange.lu ou sur le géoportail du Grand-Duché de Luxembourg: <http://pag.geoportail.lu>.

Les modifications du PAG revêtant un caractère réglementaire entrent en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.

- II. du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) de la commune de Schuttrange, référence ministérielle: 18456/29C, PAG 29C/012/2018, ceci par une décision du 19 novembre 2020 relative à la réclamation émanant du propriétaire des fonds sis à Uebersyren, section D d'Uebersyren, sous le numéro 195/3243.

Cette décision ministérielle est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les plans de repérage (PG) sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site Internet www.schuttrange.lu.

La modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.

Schuttrange, date qu'en tête.

Pour le collège des bourgmestre et échevins


Jean-Paul JOST
bourgmestre




c. s. Alain DOHN
secrétaire communal